



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-086

PUBLIÉ LE 25 MAI 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-05-25-00001 - AOT installation de mouillages d'intérêts écologiques situés dans l'anse du Goulet et dépollution du site (6 pages)	Page 3
35-2023-05-17-00005 - Avis favorable de la CDAC autorisant la création d'un magasin à enseigne "Tape à l'oeil" à Vitré (2 pages)	Page 10
35-2023-05-22-00001 - Décision du 22/05/2023 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (6 pages)	Page 13
35-2023-05-22-00003 - Décision du 22/05/2023 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (4 pages)	Page 20
35-2023-05-22-00002 - Décision du 22/05/2023 du DDTM portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses des BOP aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives (6 pages)	Page 25

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-05-24-00005 - Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 27 mai 2023 (3 pages)	Page 32
35-2023-05-24-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)	Page 36
35-2023-05-24-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 41

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-25-00001

AOT installation de mouillages d'intérêts
écologiques situés dans l'anse du Goulet et
dépollution du site



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Délégation à la Mer
et au Littoral

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime

**pour l'installation de mouillages d'intérêts écologiques situés dans l'anse du
Goulet et dépollution du site**

Numéro ADOC : 35-35287-0155

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis favorable du Maire de Saint-Lunaire du 25 octobre 2022,
- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal 123-2022,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 24 octobre 2022,
- VU la note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023 et son avis du 14 novembre 2022,
- VU L'avis de la CNL organisée le 24 octobre 2022,
- VU l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France du 24 octobre 2022,
- VU l'avis de la CDNPS du 13 décembre 2022,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 01 décembre 2022 fixant les conditions financières,
- VU la décision de l'Autorité Environnementale du 11 janvier 2023,
- VU Les recommandations N2000 émises le 21 octobre 2022,
- VU la demande du 17 octobre 2022, présentée par Monsieur Cyrille GICQUAIRE, Gérant de la société TSMB, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire,
- VU Le devis présenté et accepté par TSMB le 13/10/2022.
- VU l'arrêté préfectoral relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le Domaine Public Maritime dans le département de l'Ille-et-Vilaine,
- CONSIDERANT** que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Saint-Lunaire, et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

- CONSIDERANT la nécessité d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur les sites de « la pointe du Décollé » et « le Goulet »,
- CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Saint-lunaire est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Saint-lunaire,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

TSMB, entreprise enregistrée sous le numéro SIRET 842754236, domiciliée 3, Impasse du Grand Jardin – Le Cap – 35400 SAINT-MALO et représentée par Monsieur GICQUAIRE Cyrille, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit le « Goulet » sur le littoral de la commune de Saint-Lunaire, une dépendance du domaine public maritime pour la mise en place de mouillage écologique en vue d'organiser les emplacements sur une Zone de Mouillages d'Équipements Légers (ZMEL).

L'installation se situe au point repère GPS DMS 2°06'13.65309°O, 48°38'04.76604°N.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **4 mois** à compter du **1^{er} juin 2023, soit jusqu'au 30/09/2023**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

Article 7 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 8 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 9 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement sur le domaine public maritime sont strictement limités aux engins destinés à cette création.

En dehors de ces tolérances, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime et peuvent être exceptionnellement autorisés, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 11 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 13 : Conditions financières

Article 13.1 : Montant de la redevance

L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr, ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 14 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 15 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 24/05/2023,

Pour le préfet et par délégation,

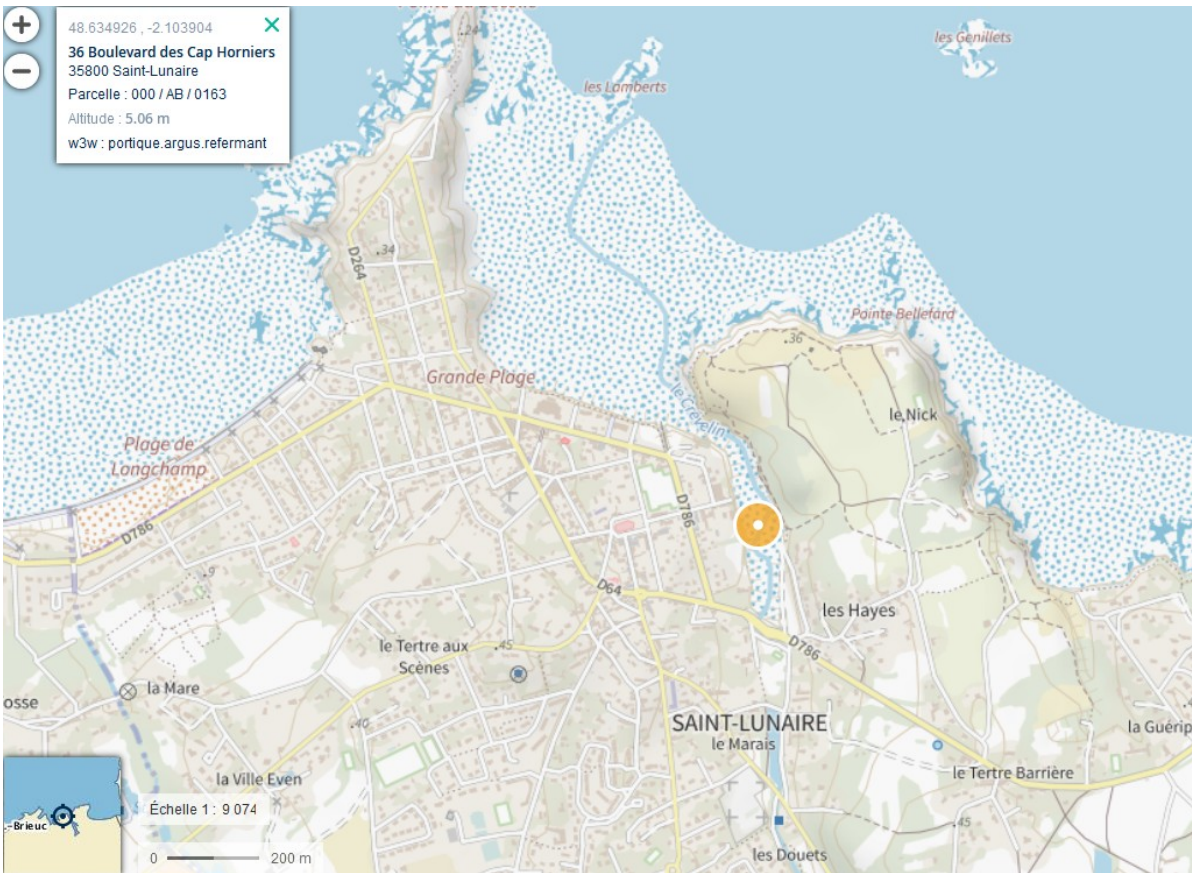
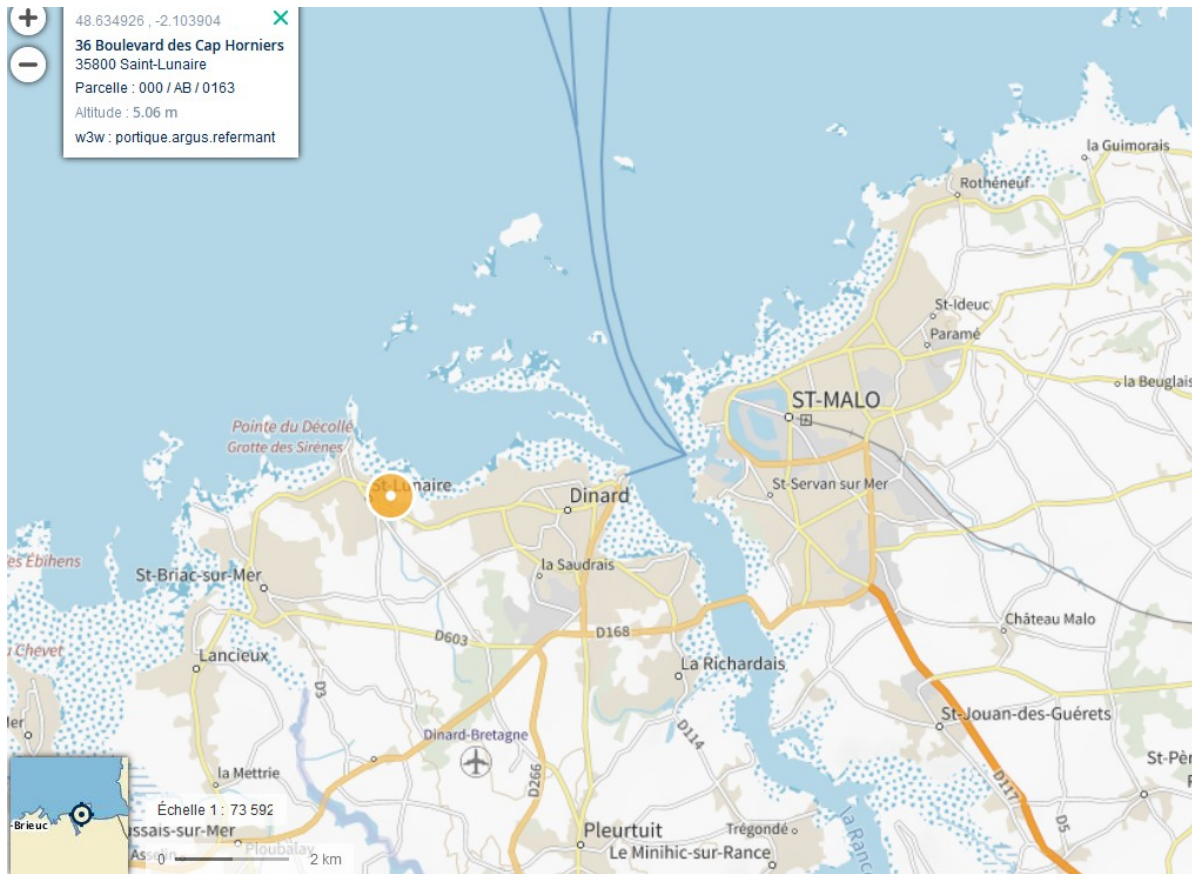

La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFiP.
- Mairie de Saint Lunaire
- APPSL
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

5/6



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-17-00005

Avis favorable de la CDAC autorisant la création
d'un magasin à enseigne "Tape à l'oeil" à Vitré



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Aménagement des Territoires et des Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Rennes, le 17 mai 2023

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ATTESTE QUE

le 14 mars 2023 a été enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine, sous le n° **1361**, la demande d'aménagement commercial concernant

- la création d'une cellule commerciale d'une surface de vente de 299,87 m² pour l'enseigne spécialisée « Tape à l'oeil » par changement de destination de l'ancien restaurant « Oncle Scott's » situé au 12 B rue de Janzé à Vitré, parc d'activités la Baratière et le Bas Fougeray, sur la parcelle ZD n° 0191.

Cette demande a été déposée par la Société OXYGENE, en qualité de propriétaire de la cellule commerciale, représentée par Monsieur Edgar BOUILLON et dont le siège social se situe au 108 B boulevard de Laval à VITRÉ (35500).

En l'absence de notification d'une décision de la commission d'aménagement commercial du département d'Ille-et-Vilaine dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'avis est devenu tacite favorable le **14 mai 2023**.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Gilles TRAIMOND

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-22-00001

Décision du 22/05/2023 du DDTM portant
subdélégation de signature générale aux agents
sous la responsabilité de leur supérieur
hiérarchique dans le cadre de leurs attributions
respectives

**Décision du 22 mai 2023
portant subdélégation de signature**

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu l'Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} mars 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, conférée par l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2022 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des matières figurant dans cet arrêté par les personnes ci-après nommément désignées :

- M. Paul RAPION, Directeur adjoint ,
- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Christiane LAREUR, Cheffe de la mission management, crise et coordination (2MC2)

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. M.Thierry LATAPIE-BAYROO peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

Mission management, crise et coordination (2MC2)	
Mme Christiane LAREUR	Cheffe de la mission management, crise et coordination
Mme Anne SERRE	Adjointe à la cheffe de la 2MC2, cheffe du pôle communication interne
Mme Ghislaine BORIOLI	Cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais
Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo
Mme Prunelle LALOE	Cheffe du pôle management conseil de gestion
M. Julien LEMARIÉ	Chef du pôle risques et crises
Mme Élisabeth LEROY	Cheffe du pôle juridique
Mme Stéphanie SWIATHY	Adjointe à la cheffe du Pôle juridique
Mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information (METSSI)	
Mme Anne CHASLE-HEUZE	Cheffe de la mission de l'expertise territoriale et de la stratégie du système d'information
Service économie et agriculture durable (SEAD)	
Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, Chef du pôle aide PAC et aide conjoncturelles par intérim,
Mme Maryse BOUAISSIER	Adjointe au Chef du pôle aide PAC et aides conjoncturelles
M. Étienne LAFARGUE	Chef du pôle foncier agricole
Service eau et biodiversité (SEB)	
M.Benoît ARCHAMBAULT	Chef du service eau et biodiversité
Mme Martine PINARD	Adjointe au chef du SEB, cheffe du pôle planification eau et biodiversité, référente MISEN
M. Sébastien JIGOREL	Chef de l'unité biodiversité, adjoint à la cheffe du pôle planification eau et biodiversité
M. Lilian GOUT	Chef du pôle pollutions diffuses agricoles
M.Pierre LECONTE	Adjoint au chef du pôle pollutions diffuses agricoles
M. Johan ADAM	Chef du pôle police de l'eau
M. Ludovic HAUDUROY	Adjoint au chef du pôle police de l'eau
Service aménagement des territoires et transitions (SATT)	
M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions
M. Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
M. Eric PELTIER	Chef du pôle urbanisme et contractualisation
M. Yannick MONJARET	Responsable de la rénovation urbaine
M Thibault TANGUY	Chargé de mission rénovation urbaine
Service logement et construction durables(SLCD)	
Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables
M. Clément HALLAIRE	Adjoint à la cheffe du SLCD, chef du pôle logement
M. Gwénaél ANGER	Adjoint au chef du pôle logement
Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD

M. Franck LECOINTRE M. Michel BRARD	Adjoint à la cheffe du pôle construction Chef de l'unité police de l'urbanisme et de la publicité
Service sécurité éducation routières transports et mobilités (SSERTeM)	
Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
Mme Isabelle MIGNÉ Mme Elodie LEJEUNE Mme Fabienne SALIOU	Cheffe du pôle mobilités, transport et sécurité Responsable du domaine mobilité durable Cheffe de l'unité transports, circulation, sécurité des infrastructures
M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
M. Dominique BARRAUD	Chef du pôle éducation routière
Service gens de mer, pêches et contrôles (SGMPC)	
Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles
M. Lionel GESBERT	Chef du pôle gens de mer et navigation professionnelle
Mme Anne-Françoise KERVIZIC	Cheffe du pôle économie maritime – pêche professionnelle embarquée
M. Etienne TROUSSARD	Chef du pôle Unité littorale des affaires maritimes par intérim, Adjoint réglementation
Service usages, espaces et environnement marin (SUEEM)	
Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
Mme Sandrine MARY	Chargée de mission auprès de la Cheffe du SUEEM
Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
M. Jean-Jacques MEURY	Chef du pôle plaisance – affaires nautiques et portuaires
M. Stéphane COURDENT	Chef du pôle cultures marines
Délégation territoriale de Redon -Vallons de Vilaine	
M. Sébastien SAILLENFEST	Délégué Territorial de Redon -Vallons de Vilaine
M. Quentin CHABAN	Adjoint au délégué territorial de Redon -Vallon de Vilaine
Délégation territoriale de Rennes-Brocéliande	
M. Jean-Philippe HUERTAS	Délégué Territorial de Rennes-Brocéliande
M. Erwan QUILLIEN	Adjoint au délégué territorial de Rennes-Brocéliande
Délégation territoriale de Saint-Malo Littoral	
Mme Bérandère GALINDO	Déléguée Territoriale de Saint-Malo Littoral
M. Fabien POTIEZ	Adjoint à la déléguée territoriale de Saint-Malo littoral
Délégation territoriale de Vitré - Fougères	
M. Jérôme PIERRE	Délégué Territorial de Vitré-Fougères
Mme Anne GUÉRIN	Adjointe au délégué territorial de Vitré-Fougères

Article 3 : Mmes Amalia HARISMENDY, cheffe du service usages, espaces et environnement marins et Célia AMITRANO, cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles assurent chacune par intérim l'exercice des attributions de l'autre en cas d'empêchement ou d'absence de l'une d'entre elles.

Article 4 : En matière de règles d'urbanisme et d'application du droit des sols, délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés :

à l'effet de signer les dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales projetées (décret n° 58.1316 du 23 décembre 1958, art 2)

- Mme Corinne ROY CAMPS, cheffe du service logement et construction durables
- M. Clément HALLAIRE, adjoint à la cheffe du SLCD, chef du pôle logement

à l'effet de signer l'attestation mentionnant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption (code de l'urbanisme, art - R;212-5) :

- Mme Corinne ROY CAMPS, cheffe du service logement et construction durables
- M. Clément HALLAIRE, adjoint à la cheffe du SLCD, chef du pôle logement

Article 5 : En matière d'instruction des dossiers relevant de l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP), des logements et de la voirie et des espaces publics délégation est également donnée aux agents suivants, dans la limite des domaines de compétence précisés.

À l'effet de signer les décisions de non opposition (dossiers tacites), les lettres de renvoi des dossiers incomplets, les lettres notifiant que le dossier n'a pas vocation réglementairement à être soumis à l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité (sans incidence ou hors champs du décret n° 95-260 du 08 mars 1995) :

- Mme Stéphanie JOUVIN, cheffe du pôle construction
- M. Franck LECOINTRE, adjoint à la cheffe du pôle Construction
- M. Étienne DUCROS, chef de l'unité accessibilité
- Mme Anne FLORENTIN, adjointe au chef de l'unité accessibilité
- Mme Brigitte BROSSAULT, cheffe du centre d'instruction de Vitré
- Mme Isabelle TRINQUART, cheffe du centre d'instruction de Montfort-sur-Meu

Article 6 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut également, sous sa responsabilité, être exercée par les agents nommés ci-après en leur qualité de cadres d'astreinte de la DDTM, pour signer toutes décisions nécessaires durant cette période, notamment en matière de :

- Circulation sur le réseau routier (autorisations ou refus d'autorisations de dérogations aux interdictions de circulation pour les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises,
- Police de la navigation,
- Organisation des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles (art. L. 427-6 du code de l'environnement).
- Interdiction de toute activité de pêche ainsi que toute activité nautique susceptible d'entraîner un contact entre le pratiquant et l'eau.

Nom - Prénom	Fonction	Nom - Prénom	Fonction
Célia AMITRANO	Cheffe du SGMPC	Jean-Philippe HUERTAS	DT de Rennes-Brocéliande
Florence BRON	Cheffe du SEAD	Christiane LAREUR	Cheffe de la 2MC2
Anne CHASLE-HEUZE	Cheffe de la METSSI	Julien LEMARIÉ	Chef du pôle risques et crises -2MC2
Agnès DELOUYE	Cheffe du SSERTeM	Sandrine MARY	Chargée de mission au SUEEM
Bertrand DURIN	Chef du SATT	Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
Bérangère GALINDO	DT de Saint-Malo littoral	Jérôme PIERRE	DT de Vitré-Fougères
Clément HALLAIRE	Adjoint à la cheffe du SLCD	Benoît ARCHAMBAULT	chef du SEB
Amalia HARISMENDY	Cheffe du SUEEM	Corinne ROY CAMPS	Cheffe du SLCD
Lionel GESBERT	Chef du pôle GMPC	Sébastien SAILLENFEST	DT de Redon -Vallons de Vilaine

Article 7 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité .

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-22-00003

Décision du 22/05/2023 du DDTM portant
subdélégation de signature pour l'exercice des
attributions du pouvoir adjudicateur aux agents
sous la responsabilité de leur supérieur
hiérarchique dans le cadre de leurs attributions
respectives

**Décision du 22 mai 2023
portant subdélégation de signature pour l'exercice des attributions
du pouvoir adjudicateur**

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, par Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} mars 2022

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, conférée par l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2022 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

- M. Paul RAPION, Directeur adjoint ,
- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Christiane LAREUR, Cheffe de la mission management, crise et coordination

Article 2 : S'agissant des marchés passés selon la procédure adaptée, cette délégation est étendue aux agents ci-après, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique et dans le cadre de leurs attributions respectives dans la limite des montants fixés :

BOP	Nom	Fonction	Montant unitaire max €
BOP 113 Ministère de la Transition écologique (MTE) Paysages, eau et biodiversité	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions	20 000,00 HT
	M. Emmanuel PEREZ	Chef du service adjoint aménagement des territoires et transitions	20 000,00 HT
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)	20 000,00 HT
	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
BOP 135 Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)	20 000,00 HT
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD	5 000,00 HT
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD	5 000,00 HT
	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions	20 000,00 HT
BOP 149 Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation - Forêt	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 162 Services du Premier ministre -Interventions territoriales de l'État	M. Benoît ARCHAMBAULT	Chef du service eau et biodiversité	20 000,00 HT
BOP 181 MTE Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités	20 000,00 HT
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité	5 000,00 HT
	M. Julien LEMARIÉ	Chef du pôle risques et crises	5 000,00 HT
BOP 203 MTE Infrastructures et services de transports	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités	20 000,00 HT
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité	5 000,00 HT

BOP 205 MTE Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles	20 000,00 HT
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins	20 000,00 HT
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 206 - MAA Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable	20 000,00 HT
BOP 207 Sécurité et éducation routière	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités	20 000,00 HT
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière	5 000,00 HT
	M. Dominique BARRAUD	Chef du pôle éducation routière	5 000,00 HT
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la cheffe du pôle communication interne, réfèrent communication et coordination internes	5 000,00 HT
BOP 723 Ministère de l'Économie et des finances Contribution aux dépenses immobilières	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle finances appui administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
Tous BOP – uniquement pour signer les devis accompagnant les bons de commandes édités sous CHORUS	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle finances appui administratif de Saint-Malo	5 000,00 HT
	Mme Laurence RÉAU	Adjointe à la Cheffe et chargée du pilotage et suivi budgétaire	5 000,00 HT

Les agents habilités à transmettre les pièces des marchés depuis la plateforme des marchés de l'État sont listés ci dessous

Sandrine mary : Chargée de mission auprès de la Cheffe du SUEEM

Elodie Lejeune : Responsable du domaine mobilité durable au SSERTeM

Mickaël Behelo, Erwan Savin : Référénts ingénierie des risques naturels au service 2MC2

Franck Lecointre : adjoint à la cheffe du pôle Construction au SLCD

Delphine Kubler : gestionnaire - instructrice au SEB

Article 3 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité .

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine,

Thierry LATAPIE-BAYROO



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-05-22-00002

Décision du 22/05/2023 du DDTM portant
subdélégation de signature pour
l'ordonnancement secondaire délégué des
recettes et des dépenses des BOP aux agents
sous la responsabilité de leur supérieur
hiérarchique dans le cadre de leurs attributions
respectives

**Décision du 22 mai 2023
portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de
programme**

**M. Thierry LATAPIE-BAYROO,
directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'Article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 20 , 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2022 nommant M.Thierry LATAPIE-BAYROO en qualité de directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 15/10/2022;

Vu l'arrêté préfectoral d'Ille-et-Vilaine du 03 mars 2023 portant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, responsable d'unité opérationnelle (RUO) ou de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme

Vu l'arrêté du 17 février 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} mars 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : La délégation de signature, conférée par l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 03 mars 2023 à M.Thierry LATAPIE-BAYROO, peut également, sous sa responsabilité, être exercée pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme (BOP) par les personnes ci-après nommément désignées :

- M. Paul RAPION, Directeur adjoint ,
- M. Arnaud LE MENTEC, Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Christiane LAREUR, Cheffe de la mission management, crise et coordination (2MC2)

Article 2 : La délégation de signature définie à l'article 1 donnée à M. Thierry LATAPIE-BAYROO peut également, sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique, être exercée par les agents désignés ci-après dans le cadre de leurs attributions respectives :

BOP	Nom	Fonction
BOP 113 Ministère de la Transition écologique (MTE) Paysages, eau et biodiversité	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions (SATT)
	M. Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	M. Benoit ARCHAMBAULT	Chef du service eau et biodiversité (SEB)
	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	Mme Nelly LE MOUILLOUR	Cheffe du pôle domaine public maritime et qualité des eaux littorales
	M.Thierry CAROU	Adjoint à la Cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo
BOP 135 - (MCTRCT) Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions
	M. Emmanuel PEREZ	Chef de service adjoint du SATT
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	M. Jean-Philippe HUERTAS	Délégué territorial de Rennes-Broceliande
	M. Erwan QUILLIEN	Adjoint au délégué territorial de Rennes-Broceliande
BOP 149 - MAA Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation - Forêt	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD)
	M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, Chef du pôle aide PAC et aides conjoncturelles par intérim
BOP 162 Services du Premier ministre Interventions territoriales de l'État	M. Benoit ARCHAMBAULT	Chef du service eau et biodiversité
	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable

BOP 181 MTE Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités (SSERTeM)
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	M. Julien LEMARIÉ	Chef du pôle risques et crises de la 2MC2
	Mme Léonore VERHOEVEN	Référente ingénierie risques naturels, technologiques - 2MC2
BOP 203 MTE - Infrastructures et services de transports	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	Mme Elodie LEJEUNE	Responsable du domaine mobilités durables du SSERTeM
BOP 205 MTE Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	Mme Célia AMITRANO	Cheffe du service gens de mer, pêches et contrôles
	Mme Amalia HARISMENDY	Cheffe du service usages, espaces et environnement marins
	M. Thierry CAROU	Adjoint à la Cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo
	M. Etienne TROUSSARD	Adjoint réglementation et Chef du pôle unité littorale des affaires maritimes par intérim
BOP 206 - MAA Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
	M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, Chef du pôle aide PAC et aides conjoncturelles par intérim
BOP 207 Sécurité et éducation routière	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du service sécurité éducation routières transports et mobilités
	M. Didier DE ABREU	Chef du pôle coordination interministérielle des politiques de sécurité routière
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM
	M. Dominique BARRAUD	Chef du pôle éducation routière
	M. Thierry BAUDET	Adjoint à la cheffe du pôle communication interne, référent communication et coordination internes
BOP 362 Ministère de l'Économie, des finances et de la relance – Plan de relance – Ecologie	Mme Florence BRON	Cheffe du service économie et agriculture durable
	M. Olivier SCHEHR	Adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, Chef du pôle aide PAC et aides conjoncturelles par intérim
	M. Bertrand DURIN	Chef du service aménagement des territoires et transitions
	Mme Corinne ROY CAMPS	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD)
	M. Clément HALLAIRE	Chef du pôle logement du SLCD
	Mme Stéphanie JOUVIN	Cheffe du pôle construction du SLCD
	Mme Agnès DELOUYE	Cheffe du SSERTeM
	Mme Isabelle MIGNÉ	Cheffe du pôle mobilité transport et sécurité du SSERTeM

BOP 363 Ministère de l'Économie, des finances et de la relance – Plan de relance – Compétitivité	Mme Corinne ROY CAMPS M. Clément HALLAIRE Mme Stéphanie JOUVIN M. Bertrand DURIN	Cheffe du service logement et construction durables (SLCD) Chef du pôle logement du SLCD Cheffe du pôle construction du SLCD Chef du service aménagement des territoires et transitions
BOP 380 Fond d'accélération de la transition écologique dans les territoires	M Julien LEMARIE Mme Léonore VERHOEVEN M. Bertand DURIN Mme Léa DOUCET M.Emmanuel PEREZ M.Emmanuel BOUTBIEN Mme Agnès DELOUYE Mme Isabelle MIGNE Mme Elodie LEJEUNE	Chef du pôle risques et crises de la 2MC2 Référente ingénierie risques naturels, technologiques – 2MC2 Chef du service aménagement des territoires et transitions (SATT) Chargée de mission sobriété foncière et transition énergétique du SATT Chef de service adjoint du SATT Chargé de mission contractualisation au pôle urbanisme et contractualisation du SATT Cheffe du SSERTeM Cheffe du pôle mobilités, transport et sécurité Responsable du domaine mobilité durable
BOP 723 Ministère de l'Économie et des finances Contribution aux dépenses immobilières	Mme Tiphaine CARIOU	Cheffe du pôle finances appui administratif de Saint-Malo

Article 3 : Dans le cadre des travaux d'inventaire comptables de fin d'année, délégation de signature est donnée à :

Mmes Christiane LAREUR, cheffe de la mission management, crise et coordination, Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo et Mme Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, à l'effet de signer les états de validation des charges et des produits à rattacher à l'exercice ainsi que des provisions pour charges.

Madame Christiane LAREUR est également désignée responsable d'inventaire.

Article 4 : Délégation est donnée :

à l'effet de valider toutes les opérations enregistrées sur les applications Chorus pour tous les BOP hors 354 à :
 Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargée du pilotage et du suivi budgétaire.

à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses hors applications chorus pour tous les BOP hors BOP 354 à :

Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire.

à l'effet de donner les ordres de payer au comptable public y compris sous CHORUS Formulaire hors BOP 354 à :
Mmes Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo, Laurence RÉAU, adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, Stéphanie NOSLEY-THIBAUT, chargée du pilotage et du suivi budgétaire

Article 5 : Délégation est donnée à l'effet de procéder à la validation des ordres de mission permanents ou occasionnels et des états de frais (constatation du service fait) sur l'application CHORUS DT à :

Mmes : Patricia CONUEL, Ghislaine GOUGE, Martine PERDRIAU, Sylvie TERROITIN, Catherine CARMOUET, Sylvie JOUIN, Patricia GUYARD, Catherine LERAY, Marie-Pierre BONNIN, assistantes.

Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle d'appui administratif du siège Rennais ;

Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo,

Mme Florence BRON, cheffe du SEAD,

M. Olivier SCHEHR, adjoint à la cheffe du SEAD par intérim, chef du pôle aides PAC et aides conjoncturelles par intérim

M. Bertrand DURIN, chef du SATT,

M. Emmanuel PEREZ, chef de service adjoint du SATT,

M. Benoit ARCHAMBAULT, chef du SEB

Mme Martine PINARD, adjointe au chef du SEB,

M. Sébastien JIGOREL, chef d'unité biodiversité, adjoint à la cheffe du pôle planification eau et biodiversité

Mme Delphine Kubler, gestionnaire - instructrice au SEB,

Mme Anne CHASLE-HEUZE, cheffe de la METSSI

M. Sébastien SAILLENFEST, délégué Territorial de Redon - Vallons de Vilaine

Mme Bérangère GALINDO, déléguée Territoriale de Saint-Malo littoral

M. Jérôme PIERRE, délégué Territorial de Vitré-Fougères

M. Jean-Philippe HUERTAS, délégué territorial de Rennes-Brocélande,

Mme Corinne ROY CAMPS, cheffe du SLCD,

Mme Stéphanie JOUVIN, cheffe du pôle construction du SLCD,

Mme Christiane LAREUR, cheffe de la 2MC2,

M. Julien LEMARIÉ, chef du pôle risques et crises de la 2MC2

Mme Célia AMITRANO, cheffe du SGMPC

Mme Amalia HARISMENDY, cheffe du SUEEM

Mme Agnès DELOUYE, cheffe du SSERTeM

Article 6 : Délégation d'ordonnancement est donnée à l'effet d'engager les dépenses de la DDTM 35 par carte d'achat dans la limite des plafonds qui leur ont été attribués et d'en contrôler l'utilisation, à :

Pour les BOP métiers :

Mme Agnès DELOUYE, cheffe du SSERTeM,

Mme Martine PINARD, adjointe au chef du SEB

Mr. Thierry CAROU, adjoint à la cheffe du pôle Finances et appui administratif de Saint-Malo

M. Thierry BAUDET, adjoint à la cheffe du pôle communication interne, référent communication et coordination interne.

Pour le BOP 354 :

M. Jérôme PIERRE, délégué territorial de Vitré-Fougères,

Mme Anne SERRE, cheffe du pôle Communication interne,

Mme Tiphaine CARIOU, cheffe du pôle Finances appui administratif de Saint-Malo

Mme Ghislaine BORIOLI, cheffe du pôle appui administratif rennais,

M. Sébastien SAILLENFEST, délégué territorial de Redon Vallons de Vilaine,

Article 7: Dans le cadre de la gestion des cartes d'achat, délégation de signature est donnée à :
Tiphaine CARIOU ; cheffe du pôle finances, appui administratif de Saint-Malo et Mme Laurence RÉAU ; adjointe à la cheffe du pôle et chargée du pilotage et suivi budgétaire, à l'effet d'établir et signer le tableau des imputations ou l'ordre à payer des dépenses métiers et à l'effet d'effectuer les opérations nécessaires à la demande de création, la gestion et la suppression des cartes d'achat auprès du responsable du programme carte achat ..

Mme Tiphaine CARIOU est désignée référente carte achat titulaire Mme Laurence RÉAU est désignée référente carte d'achat suppléante .

Article 8 : Les chefs des services de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Fait à Rennes, le 22 mai 2023

Le directeur départemental des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine

Thierry LATAPIE-BAYROO



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-24-00005

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le 27 mai 2023



Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le 27 mai 2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le samedi 27 mai 2023, le rappeur identitaire Millésime K doit se produire à Rennes ou en périphérie de Rennes ;

Considérant l'appel interrégional, non déclaré en préfecture, de la Maison du peuple de Rennes à venir se rassembler en réaction à la politique du gouvernement, contre « MACRON - DARMANIN et les FASCISTES », le samedi 27 mai 2023 à partir de 14h00, place de la République à Rennes avec un risque de déambulation dans le centre-ville, en méconnaissance des dispositions prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'appel à manifestation du syndicat Solidaires 35 pour un rassemblement esplanade Charles de Gaulle à Rennes (35) le samedi 27 mai 2023 de 15h00 à 19h00, dans le cadre d'une action visant à dénoncer la venue du rappeur Millelisme K – Forum antifaciste ; qu'à cette occasion les membres de l'ultra gauche souhaitent se confronter, dans le centre-ville de Rennes, aux spectateurs de cet artiste et notamment ceux de la mouvance d'ultra droite ;

Considérant, en outre, que le samedi 27 mai 2023, une « fan-walk » organisée par le Roazhon Celtic Kop (RCK) doit se tenir en amont du match contre Monaco ; que les personnes appelées à déambuler sont, pour certaines, classées « hooligan » du groupe « Rennes 1901 » et proche du milieu de l'ultra droite ; qu'il convient donc d'éviter toute rencontre avec des manifestants « antifas » ;

Considérant que les manifestations mentionnées aux 2^e et 3^e considérants sont susceptibles de se regrouper afin de commettre des exactions en centre-ville de Rennes ; qu'un noyau dur, déterminé, agressif et particulièrement mobile, évalué à 300 personnes, est fortement susceptible de s'employer à dégrader des symboles institutionnels de la République, de l'affairisme et du capitalisme et à aggraver les forces de l'ordre ;

Considérant que des confrontations entre les membres de l'ultra gauche présents aux manifestations déclarée et non déclarée mentionnées aux 2^e et 3^e considérants et les membres proches des mouvances de l'ultra droite sont susceptibles de perdurer au-delà de 19h et ce durant la nuit ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la contestation de la politique du gouvernement, notamment de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteintes à la sécurité publique, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que les manifestations mentionnées aux 2^e, 3^e et 4^e considérants constituent un prétexte de mobilisation pour des membres de l'ultra gauche afin de se rendre en centre-ville de Rennes pour commettre leurs exactions ; que des actions subversives sont à redouter en marge des rassemblements et cortèges ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont interdits à Rennes, le samedi 27 mai 2023, de 12h00 à 23h59 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements, le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le

port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera directement en vigueur.

Fait à Rennes, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-24-00003

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la déclaration de manifestation devant se dérouler le 23 mai 2023 de 15h00 à 19h00 ;

Vu la demande du 23 mai 2023, formée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images dans le centre-ville de Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement 27 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que le samedi 27 mai 2023, le rappeur identitaire Millésime K doit se produire à Rennes ou en périphérie de Rennes ;

Considérant l'appel interrégional, non déclaré en préfecture, de la Maison du peuple de Rennes à venir se rassembler en réaction à la politique du gouvernement, contre « MACRON - DARMANIN et les FASCISTES », le samedi 27 mai 2023 à partir de 14h00, place de la République à Rennes avec un risque de déambulation dans le centre-ville, en méconnaissance des dispositions prévues aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant l'appel à manifestation à Rennes le samedi 27 mai 2023 de 15h00 à 19h00, sur l'esplanade Charles de Gaulle, dans le cadre d'un rassemblement pour dénoncer la venue du rappeur Millésime K – Forum antifasciste ; qu'à cette occasion les membres de l'ultra gauche souhaitent se confronter, dans le centre-ville de Rennes, aux spectateurs de cet artiste et notamment ceux de la mouvance d'ultra droite ;

Considérant, en outre, que le samedi 27 mai 2023, une « fan-walk » organisée par le Roazhon Celtic Kop (RCK) doit se tenir en amont du match contre Monaco ; que les personnes appelées à déambuler sont, pour certaines, classées « hooligan » du groupe « Rennes 1901 » et proche du milieu de l'ultra droite ; qu'il convient donc d'éviter toute rencontre avec des manifestants « antifas » ;

Considérant que les manifestations mentionnées aux 3ème et 4ème considérants sont susceptibles de se regrouper afin de commettre des exactions en centre-ville de Rennes ; qu'un noyau dur, déterminé, agressif et particulièrement mobile, évalué à 300 personnes, est fortement susceptible de s'employer à dégrader des symboles institutionnels de la République, de l'affairisme et du capitalisme et à agresser les forces de l'ordre ;

Considérant que des confrontations entre les membres de l'ultra gauche présents aux manifestations déclarée et non déclarée mentionnées aux 3ème et 4ème considérants et les membres proches des mouvances de l'ultra droite sont susceptibles de perdurer au-delà de 19h et ce durant la nuit ;

Considérant que depuis le 19 janvier 2023, de nombreuses manifestations déclarées en préfecture sont organisées dans le cadre de la contestation de la politique du gouvernement, notamment de la réforme des retraites ; qu'à l'occasion de chacune de ces manifestations des individus membres de l'ultra-gauche s'insèrent dans les cortèges afin d'en perturber la bonne marche et s'adonnent à commettre de graves troubles à l'ordre public tant par des dégradations et la casse de vitrines de commerces que de mobiliers urbains ; qu'on recense également des affrontements avec les forces de l'ordre qui se sont traduits par des feux de poubelles, des barricades et des jets de projectiles sur les fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie qui se prolongent après la fin de la manifestation déclarée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant les manifestations déclarée et non déclarée, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la géographie du centre-ville de Rennes, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il

n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, d'une part en raison de l'absence de déclaration du rassemblement mentionné au 1^{er} considérant, d'autre part en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection positionnés sur le parcours ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de la manifestation ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux rassemblements et à leurs abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de la manifestation et ce jusqu'à la dispersion complète de l'ensemble des participants ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information via les réseaux sociaux Twitter et Facebook de la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine ainsi que sur les lieux de la manifestation au cours de laquelle les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées par l'usage d'un porte-voix ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la sécurité de la manifestation sur la voie publique contre la réforme des retraites le 27 mai 2023 à Rennes et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnés sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au secteur du centre-ville de Rennes délimité par les rues et places suivantes : boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai d'Ille-et-Rance, quai Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de Saint-Malo, rue de Vincennes, rue Jean Guéhenno, rue de la Duchesse Anne, rue de Châteaudun, rue Laënnec, rue de Solférino, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de la manifestation susmentionnée, soit le samedi 27 mai de 14h00 à 22h00.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par des publications sur les réseaux sociaux Twitter, Facebook de la direction départementale de la sécurité publique ainsi que par l'usage d'un porte-voix sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **24 MAI 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-05-24-00004

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 23 mai 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains et les cambriolages prévue le 26 mai 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure (CSI) prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° de l'article L. 242-5 du CSI ; que, d'autre part, compte-tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° du même article L. 242-5 ; qu'ainsi, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins en raison des difficultés d'accès pour les véhicules de gendarmerie ;

Considérant que le 5 juin 2022, un piéton est décédé des suites de ses blessures, après avoir été percuté par un deux-roues motorisé qui effectuait un rodéo urbain allée de Beaulieu à Rennes ;

Considérant que la recrudescence des rodéos urbains sur le territoire breillien, à l'occasion de l'arrivée de la période estivale, nécessite le renforcement de la lutte contre ces phénomènes ;

Considérant en outre que, d'une part, le département d'Ille-et-Vilaine connaît une recrudescence des atteintes aux biens ; d'autre part, que le territoire de Vezin-le-Coquet est particulièrement impacté avec le recensement de 125 faits de délinquance constatés pour 1 000 habitants en 2022 ;

Considérant que l'opération de gendarmerie programmée le 26 mai 2023 de 14h00 à 17h00, en lien avec la direction départementale de la sécurité publique, vise à intercepter les engins motorisés, circulant dangereusement et mettant en danger le public présent dans le quartier du Tertre à Vezin-le-Coquet, en positionnant les équipages de police en interception sur les chemins et axes de sorties empruntés par les auteurs ;

Considérant qu'une intervention opérationnelle demeure sensible au regard de la thématique de lutte contre les rodéos urbains et les cambriolages ; que le recours au dispositif de captation d'images installés sur des drones constitue un appui nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que les secteurs définis par les forces de l'ordre pour cette opération sont dépourvus de vidéoprotection ; que les caractéristiques topographiques des lieux ne permettent pas d'opérer une surveillance ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les rodéos urbains et les cambriolages du vendredi 26 mai de 14h00 à 17h00 ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » et faits de délinquance déjà constatés où sont susceptibles de se commettre les atteintes ; que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et d'un communiqué de presse, ainsi que d'une information sur les comptes réseaux sociaux du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de l'opération conjointe, gendarmerie nationale et police nationale, de lutte contre les rodéos urbains et les cambriolages prévue à Vezin-le-Coquet et Rennes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra positionnée sur un drone de type « DJI Mavic 2 Zoom ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée à la rue de Rennes à Vezin-le-Coquet, la rue de Vezin à Rennes, la D125 entre Rennes et Vezin-le-Coquet, le quartier du Tertre et le périmètre délimité par les rues et axes suivants à Vezin-le-Coquet : rue de l'Île aux Moines, rue de Gléan, La Métrie, rue du pont Largot, rue des Roses ; rue des Cyclamens.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération susmentionnée, soit le vendredi 26 mai de 14h00 à 17h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par un communiqué de presse ainsi qu'une mention sur les réseaux sociaux du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).